

DEPARTEMENT  
SAVOIE  
ARRONDISSEMENT  
CHAMBERY

Objet : Vente terrains « Boîte à musique » – Commune de Novalaise



**EXTRAIT**  
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 25 septembre 2014**

**L'an deux mille quatorze et le vingt-cinq septembre à 20 heures**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Denis GUILLERMARD.

MMES MRS ANGELINO. BELLEMIN. BEZAT. BOIS. COURTOIS. COUTAZ. FAVREAU. GROS. GRIMONET. GUICHERD. GUILLERMARD. LEFRANCO. MARTIN. PERMEZEL. PERRIER. RUBOD. SCHWARTZ. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WEIBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : CHEVALIER (Pouvoir GUILLERMARD). DURET (Pouvoir GRIMONET). GIRARD (Pouvoir PERMEZEL).

\*\*\*\*\*

Le Président :

rappelle à l'assemblée la délibération n°2012/19/01/1 en date du 19 janvier 2012, relative à l'acquisition des parcelles n° 2946 et 2948 - section C - commune de Novalaise lieu-dit le Janjoux, d'une superficie totale de 1368 m<sup>2</sup> sur lesquelles est implanté un bâtiment d'une surface utile d'environ 150 m<sup>2</sup>, situées face à la base départementale d'aviron et la plage communale dite de « Bonvent », pour un montant de 190 000€ hors frais de notaire,

rappelle que ces terrains avaient fait l'objet d'une évaluation des services fiscaux des domaines,

Fait part à l'assemblée de la proposition du Conseil Général de la Savoie d'acquérir ces parcelles au prix d'achat de la Communauté de Communes, et de prendre en charge les frais de notaire afférents,

invite l'assemblée à se prononcer sur la cession au Conseil Général des parcelles n° 2946 et 2948 - section C - commune de Novalaise, pour un montant de 190 000€ avec prise en charge par celui-ci des frais de notaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 22 voix pour, 1 voix contre (Madame SCHWARTZ) et 2 abstentions (Messieurs GROS et LEFRANCO) :

ACCEPTÉ de céder les parcelles n° 2946 et 2948 - section C - commune de Novalaise, pour un montant de 190 000€, au Conseil Général de la Savoie avec prise en charge par ce dernier des frais de notaire afférents,

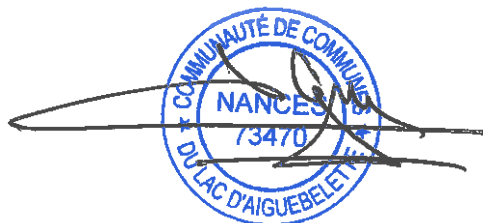
CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

AUTORISE le Président à signer l'acte de vente et toutes pièces se rapportant à cette affaire.

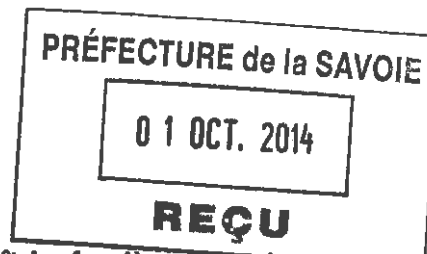
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



DEPARTEMENT  
SAVOIE  
ARRONDISSEMENT  
CHAMBERY



1/2

**Objet : Acquisition de biens dans le cadre de la maîtrise foncière de l'opération « Entrée nord du lac » : portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Local de la Savoie**

**EXTRAIT**  
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

**Séance du 25 septembre 2014**

**L'an deux mille quatorze et le vingt-cinq septembre à 20 heures**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Denis GUILLERMARD.

MMES MRS ANGELINO. BELLEMIN. BEZAT. BOIS. COURTOIS. COUTAZ. FAVREAU. GROS. GRIMONET. GUICHERD. GUILLERMARD. LEFRANCO. MARTIN. PERMEZEL. PERRIER. RUBOD. SCHWARTZ. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WEIBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : CHEVALIER (Pouvoir GUILLERMARD). DURET (Pouvoir GRIMONET). GIRARD (Pouvoir PERMEZEL).

\*\*\*\*\*

Le Président de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette, fait l'exposé suivant :

Lors de sa séance du 28/02/2014, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Savoie a donné son accord pour procéder à l'acquisition foncière nécessaire à la Collectivité dans le cadre de la maîtrise foncière publique de l'opération précitée.

Cette acquisition porte sur les parcelles constitutives de la plage dite de La Crique. Elle s'inscrit dans un objectif de maintien et de valorisation de l'activité touristique en place, et de renforcement de la fonction d'accueil touristique du secteur concerné qui constitue la porte d'entrée principale sur le territoire de la CCLA intégrant notamment, la Maison du lac / Office de Tourisme, des zones importantes de stationnement, un port et d'autres aménagements et structures dédiés aux activités de loisirs (Vertes sensations, location d'embarcations, zone d'atterrissage de parapentes, activités équestres...).

Dans ce contexte, la CCLA a procédé à la préemption des parcelles constitutives de la plage dite de La Crique, afin de :

- Garantir le maintien de la destination actuelle du site (plage et petite restauration),
- Développer un projet de valorisation de l'activité en place, les parcelles étant classées Nt au PLU de la commune de Nances,
- Pouvoir créer, à terme, une continuité physique avec la Maison du lac,
- Inscrire le site dans un projet d'aménagement plus global de ce secteur.

Cette acquisition sera réalisée sur la base de 140 000 euros, conformément à l'estimation de France Domaine, (frais d'acquisition en sus), diminuée d'éventuelles subventions perçues pour cette opération.

Les parcelles concernées sont sises sur la commune de NANCES et cadastrées comme suit :

Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface (m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale	Classement POS/PLU
Pré du Bief	A254	1 455	L	Nt
La Vernière	A1798	807	L	
Pré du Bief	A1882	933	L	
	<b>TOTAL</b>	<b>3 195</b>		

L'intervention de l'EPFL s'établit dans le cadre d'une convention d'intervention et de portage foncier portée à la délibération du Conseil Communautaire. Il y est en particulier fait mention des modalités d'intervention suivantes :

- La Collectivité s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL,
- La Collectivité s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisé au préalable par l'EPFL,
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL qui établira un bilan de gestion annuel,
- La Collectivité s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des biens par l'EPFL à son profit, et notamment :
  - au remboursement à l'EPFL de l'investissement réalisé au terme de la durée de portage fixée à 6 ans
  - au paiement annuel à l'EPFL des frais de portage correspondant à 3 % du capital restant dû et des frais inhérents à l'acquisition et au stockage.
  - au remboursement des frais supportés par l'EPFL inhérents à sa qualité de propriétaire : impôts, charges de propriété, assurances, éventuels travaux réalisés en concertation avec la commune.
  - la revente des biens, au profit de la Collectivité, interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus.
- La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPFL de la Savoie sur tout document ou support relatif au projet de l'opération et s'engage à transférer cette exigence à (aux) opérateur(s) ou aménageur(s) intervenant sur le(s) terrain(s) ayant bénéficié d'une intervention de l'EPFL. Par ailleurs, l'EPFL pourra apposer, pendant la durée du portage, des panneaux d'information sur le(s) terrain(s) dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de l'opération sur tous supports.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à 24 voix pour et 1 abstention (Monsieur ANGELINO) :

**AUTORISE** l'EPFL à acquérir les parcelles mentionnées ci-dessus,

**ACCEPTÉ** les modalités d'intervention de l'EPFL, en particulier le mode de portage de cette opération et les modalités financières,

**CHARGE** le Président de signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en particulier la convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL

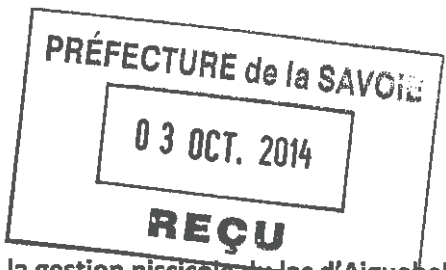
Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



**DEPARTEMENT  
SAVOIE  
ARRONDISSEMENT  
CHAMBERY**



**Objet : Organisation de la pratique de la pêche et la gestion piscicole du lac d'Aiguebelette  
Convention entre la CCLA et l'AAPPMA**

**EXTRAIT  
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE**

**Séance du 25 septembre 2014**

**L'an deux mille quatorze et le vingt-cinq septembre à 20 heures**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Denis GUILLERMARD.

MMES MRS ANGELINO. BELLEMIN. BEZAT. BOIS. COURTOIS. COUTAZ. FAVREAU. GROS. GRIMONET. GUICHERD. GUILLERMARD. LEFRANCO. MARTIN. PERMEZEL. PERRIER. RUBOD. SCHWARTZ. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WEIBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : CHEVALIER (Pouvoir GUILLERMARD). DURET (Pouvoir GRIMONET). GIRARD (Pouvoir PERMEZEL).

\*\*\*\*\*

Le Président rappelle à l'assemblée la CCLA est titulaire des droits de pêche et de navigation au titre des conventions de longue durée établies entre la CCLA et EDF, d'une part, la CCLA et les consorts de Chambost, d'autre part.

Il explique que depuis 1977, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac d'Aiguebelette puis la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, conformément aux dispositions prévues par les baux emphytéotiques établis avec EDF et les consorts de Chambost, ont rétrocédé à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du Lac d'Aiguebelette le droit de pêche assorti du droit accessoire de navigation dans le cadre de baux de pêche.

En 2006 et 2009, la CCLA a respectivement signé avec EDF et les consorts de Chambost de nouvelles conventions de longue durée (Jusqu'en 2034) qui confèrent à la CCLA le droit de navigation, le droit de pêche, de chasse, d'occupation des berges et d'organisation de la baignade.

Le Président propose donc à l'assemblée de confier à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du Lac d'Aiguebelette l'exercice du droit de pêche sur l'ensemble des parcelles cadastrales constitutives du lac.

A cet effet, il présente les termes du projet de convention à intervenir entre la CCLA et l'AAPPMA. Il propose notamment que :

- la durée de la convention soit de 5 ans reconductible pour des durées de 5 ans dans la limite du terme des conventions de longue durée conclues entre la CCLA et les propriétaires du lac (EDF et Consorts de Chambost).
- le montant annuel du loyer soit fixé à la somme de 4300 €, révisé annuellement selon une formule d'actualisation.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

**DECIDE** de confier à l'AAPPMA du Lac d'Aiguebelette l'exercice du droit de pêche sur l'ensemble des parcelles cadastrales constitutives du lac,

**ACCEPTÉ** les termes de la convention à intervenir entre la CCLA et l'AAPPMA,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention et toutes pièces se rapportant à cette affaire,

**CHARGE** le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président



## CONVENTION

**Entre la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) et l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du Lac d'Aiguebelette pour l'organisation de la pratique de la pêche et la gestion piscicole du lac d'Aiguebelette**

Entre

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

Et

L'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du Lac d'Aiguebelette



Vu la convention établie entre la CCLA et EDF en date du 24 août 2006 relative à la gestion et à l'utilisation des parcelles cadastrales propriété d'EDF constitutives du lac d'Aiguebelette, et mettant à disposition de la CCLA les droits de navigation, d'utilisation des berges, de pêche, de chasse et d'autorisation de la baignade.

Vu la convention entre la CCLA et les consorts de CHAMBOST en date du 13 janvier 2009, relative à la gestion et à l'utilisation des parcelles cadastrales propriété des consorts de Chambost, constitutives du lac d'Aiguebelette, et mettant à disposition de la CCLA les droits de navigation, d'utilisation des berges, de pêche, de chasse et d'autorisation de la baignade.

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau et les milieux aquatiques;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L430-1 à L438-2, R431-1 à R437-13,

VU l'arrêté préfectoral DDAF/A/n°2003-333 relatif à la protection des biotopes du lac d'Aiguebelette ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 1956 classant le lac d'Aiguebelette en 2<sup>ème</sup> catégorie,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives

Vu les arrêtés réglementaires permanents relatifs à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette;

Vu les arrêtés de constitution de réserves de pêche sur le lac d'Aiguebelette,

Vu le règlement des usages du lac d'Aiguebelette de la CCLA validé par délibérations du 28 juin 2007 et du 17 juillet 2007,

## **Préambule :**

Au titre des conventions de longue durée établies entre la CCLA et EDF, d'une part, la CCLA et les consorts de Chambost, d'autre part, la CCLA est titulaire des droits de pêche et de navigation.

Depuis 1977, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac d'Aiguebelette puis la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, conformément aux dispositions prévues par les baux emphytéotiques établis avec EDF et les consorts de Chambost, ont rétrocédé à l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette le droit de pêche assorti du droit accessoire de navigation dans le cadre de baux de pêche.

En 2006 et 2009, la CCLA a respectivement signé avec EDF et les consorts de Chambost de nouvelles conventions de longue durée (Jusqu'en 2034) qui confèrent à la CCLA le droit de navigation, le droit de pêche, de chasse, d'occupation des berges et d'organisation de la baignade.

Elles prévoient également qu'un examen des clauses et conditions des conventions interviendra tous les 5 ans en vue de leur actualisation éventuelle ; le principe d'un droit de résiliation par les propriétaires sans préavis et indemnités est également inscrit.

Au terme de la présente convention, la CCLA entend confier à l'AAPPMA l'exercice du droit de pêche suivant les conditions fixées ci-après.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Sur l'ensemble des parcelles cadastrales constitutives du lac (Voir cartographie en annexe), la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette confie à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du Lac d'Aiguebelette l'exercice du droit de pêche.

## **Article 2 : Cadre réglementaire**

L'AAPPMA du lac d'Aiguebelette exercera le droit de pêche dans le respect :

- des réglementations en vigueur qui régissent les conditions d'exercice de la pratique et de gestion du patrimoine piscicole.
- des dispositions spécifiques fixées par la CCLA au titre du règlement des usages du lac d'Aiguebelette et de ses éventuelles évolutions, figurant en annexe 2 du présent bail.
- des dispositions prévues par le code de l'environnement,
- des dispositions particulières annuellement fixées par l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette,
- des dispositions des arrêtés de protection de biotope du lac d'Aiguebelette.

## **Article 3 : Engagements de l'AAPPMA**

### **3.1 Gestion piscicole**

#### **Plan de gestion :**

Conformément à l'article L433-3\* du Code de l'Environnement, l'AAPPMA s'engage à participer à la protection et à la valorisation du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

A cet effet, l'AAPPMA élaborera et mettra en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la mise en place de carnets de prises auprès de ses adhérents, l'AAPPMA assurera le suivi et le traitement des données collectées.

Elle rendra compte de son activité lors de son assemblée générale annuelle. Cependant, elle s'engage à transmettre les éléments nécessaires d'information à la CCLA sur :

- les interventions et les actions réalisées pour le maintien et la valorisation du patrimoine piscicole, et plus généralement des milieux aquatiques.

Par ailleurs, pour toute action, intervention ou aménagement ne s'inscrivant pas dans un cadre de gestion piscicole courante (Entretien des aménagements et équipements existants, ou poursuite des pratiques usuelles de soutien des populations), l'AAPPMA s'engage à en informer préalablement la CCLA.

### **3.2 Demandes de modifications de l'arrêté préfectoral permanent**

Conformément à l'arrêté du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne, le lac d'Aiguebelette dispose d'une réglementation spéciale de la pêche qui fait l'objet de discussions au sein d'une commission consultative pilotée par les services de l'Etat qui produisent chaque année un arrêté réglementaire permanent.

L'AAPPMA du lac d'Aiguebelette informera la CCLA de ses demandes de modification des dispositions de l'arrêté préfectoral permanent au moins un mois avant la tenue de la réunion annuelle de la commission consultative du lac d'Aiguebelette.

### **3.3 Contrôle de la pratique**

#### **Gardes pêche :**

L'AAPPMA du lac d'Aiguebelette s'engage à :

- assurer la surveillance et le contrôle de la pratique par des gardes de pêche particuliers assermentés. Leurs interventions s'effectueront dans le cadre exclusif des pouvoirs de police de la pêche qui leurs sont conférés.
- fournir à la CCLA les identités et coordonnées des gardes pêches particuliers assermentés.

- avertir directement la CCLA, et notamment son garde du lac, de tout évènement ou comportement lui paraissant irrespectueux du règlement des usages du lac d'Aiguebelette, sans pour autant pouvoir intervenir directement à l'exception des infractions pour lesquelles ses agents seraient assermentés.

### **Pêche à la carpe de nuit :**

Cette pratique est subordonnée à autorisation préfectorale au titre de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette conformément à son article 3 :

➤ *La pêche à la ligne ne peut s'exercer ni plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.*

*Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre sur les postes définis ci-après:*

- *1<sup>er</sup> poste : du bout de la pointe de l'embouchure de la Leysse de Novalaise en rive gauche, 15 mètres de part et d'autre (commune de Nances).*
- *2<sup>ème</sup> poste (dans l'arrêté de biotope) : rive droite de l'embouchure du Gua sur la pointe de l'enrochement (commune de Nances)*
- *3<sup>ème</sup> poste : camping du Mont Grêle sur 10 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-lac)*
- *4<sup>ème</sup> poste : rive gauche du bord du lac au fond du camping des peupliers (commune de Lépin-le-lac)*
- *5<sup>ème</sup> poste (dans l'arrêté de biotope):lieu-dit « Le Pomarin » à 300m à gauche de la pisciculture, entre les deux zones de piquetage.*
- *6<sup>ème</sup> poste : Hôtel rond sur 50 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-lac)*
- *7<sup>ème</sup> poste : « sous-Boyat » de la cabane de l'aligneur au sud jusqu'à la clôture de limite de propriété au nord (commune d'Aiguebelette).*
- *8<sup>ème</sup> poste : plage BONVENT, au bout de la digue face au poste de secours (commune de Novalaise)*
- *9<sup>ème</sup> poste : au droit de la parcelle n°603, côté nord du port communal – lieu-dit « La Vigne » (commune de Saint-Alban-de-Montbel).*

*Pendant cette période, aucun poisson capturé ne peut être maintenu en captivité ou transporté.*

Compte-tenu des droits et des obligations de gestion de l'occupation des berges du lac qui lui ont été confiés par les propriétaires du lac, toute demande de création de nouveaux postes de pêche, de modification du positionnement des postes existants ou d'évolution de leurs règles d'utilisation, sera préalablement soumise à l'avis de la CCLA

### **3.4 Information des adhérents**

L'A.A.P.P.M.A informera ses adhérents des dispositions particulières en matière de pêche, diffusera l'information éditée et fournie par la C.C.L.A, concernant la navigation sur le plan d'eau et notamment l'obligation de disposer d'un droit de navigation délivré par la C.C.L.A.

### **3.5 Prêt d'équipements.**

*L'AAPPMA dispose d'une barge en aluminium achetée en 2005 pour la mise en œuvre de ses actions de gestion piscicole. Cet équipement a été en partie financé par la CCLA.*

L'AAPPMA pourra ponctuellement mettre à disposition de la CCLA cet équipement dans le cadre de ses missions d'étude, de surveillance ou d'organisation de manifestations sur le lac d'Aiguebelette.

Il est entendu que ce prêt sera conditionné à la disponibilité et à l'état de ce matériel et que son utilisation n'engagera aucunement la responsabilité de l'AAPPMA Aiguebelette.



#### **Article 4 : Navigation**

Aux seules fins d'assurer ses missions de surveillance, de contrôle, de gestion halieutique, et de promotion de la pêche, l'AAPPMA est autorisée par la CCLA à utiliser :

- 2 embarcations équipées de moteurs thermiques et électriques, identifiées et portant les numéros d'immatriculation spécifiques. AAPPMA00 - AAPPMA01
- Une barge équipée d'un moteur thermique.
- 8 barques de pêches équipées de moteurs électriques portant les numéros d'immatriculation AAPPMA02 à AAPPMA09 utilisé pour la promotion du loisir pêche et de l'école de pêche.

#### **Article 5 : Engagements de la CCLA**

La CCLA s'engage à associer l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette à la définition et à la mise en œuvre de toutes les actions portées par la communauté de communes, liées à la gestion des milieux aquatiques, et notamment :

- La renaturation du secteur aval du ruisseau du Gua,
- L'élaboration et la mise en œuvre, en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie, des mesures gestion des zones humides du lac d'Aiguebelette afin de prendre en compte les habitats piscicoles, les zones de reproduction et d'identifier les actions qui pourraient être engagées pour favoriser le maintien ou le développement de certaines espèces dans le respect des équilibres biologiques du lac,
- L'élaboration d'un nouveau plan de gestion des affluents du lac d'Aiguebelette.
- L'élaboration du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale

Par ailleurs, la CCLA s'engage à :

- associer l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette à la définition et à la mise en œuvre de toutes les modifications, avenants ou dérogations exceptionnelles au règlement des usages du lac, qui pourraient avoir une incidence sur la pratique de la pêche et la gestion des milieux aquatiques,
- fournir les documents nécessaires à la diffusion des informations qu'il met en place et de celles concernant la navigation sur le plan d'eau et notamment l'obligation de disposer d'un droit de navigation délivré par la CCLA,
- ne pas diviser en 2 ou en plusieurs parcelles le territoire de pêche définis dans l'article 1.
- fournir annuellement à l'AAPPMA, les identités et coordonnées des gardes particuliers assermentés en charge de la surveillance des parcelles constitutives du lac,
- Autoriser le maintien et le renouvellement des installations en place, constitutives du package lacustre et de la pisciculture de Lépin-le-Lac, sous condition du respect des réglementations environnementales en vigueur.

#### **Article 6 : Responsabilité**

L'exercice du droit de pêche s'effectuera sous l'entière responsabilité de l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette. A cet effet, l'AAPPMA s'engage à souscrire un contrat d'assurance couvrant tous les dommages qui pourraient survenir directement ou indirectement dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exercice du droit de pêche.

## **Article 7 : Modifications et durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Elle est reconductible pour des durées de 5 ans, étant entendu que :

- A l'issue de chaque période, la convention fera l'objet d'un réexamen des clauses et dispositions de mise à disposition de l'exercice du droit de pêche.
- La reconduction de la convention interviendra dans la limite du terme des conventions de longue durée conclues entre la CCLA et les propriétaires du lac (EDF et Consorts de Chambost) pour la mise à disposition des droits suivants : Navigation et pêche sur le lac.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de Six mois avant la date de l'échéance.

## **Article 8 : Montant du loyer**

Le montant annuel du loyer est fixé à la somme de 4300 € payable avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année entre les mains de Monsieur le Percepteur de Yenne, receveur de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette.

Cette redevance sera révisée annuellement sur la base des variations de l'indice INSEE du coût de la construction selon la formule :

$R1 = Ro \times I1 / Io$  dans laquelle :

R1 est la redevance annuelle à payer,

Ro est la redevance de base, soit 4300 €,

I1 est l'indice du (2<sup>ème</sup> trimestre) de l'année N-1,

Io est l'indice de base, dernier indice connu à la date de signature des présentes.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette de l'une ou l'autre de ses obligations, la CCLA pourra de plein droit, après une mise en demeure restée sans effet, dénoncer la présente convention et retirer l'exercice de ce droit à l'association.

## **Article 10 - Date d'effet**

Cette convention prend effet à compter de sa signature

Fait à NANCES,

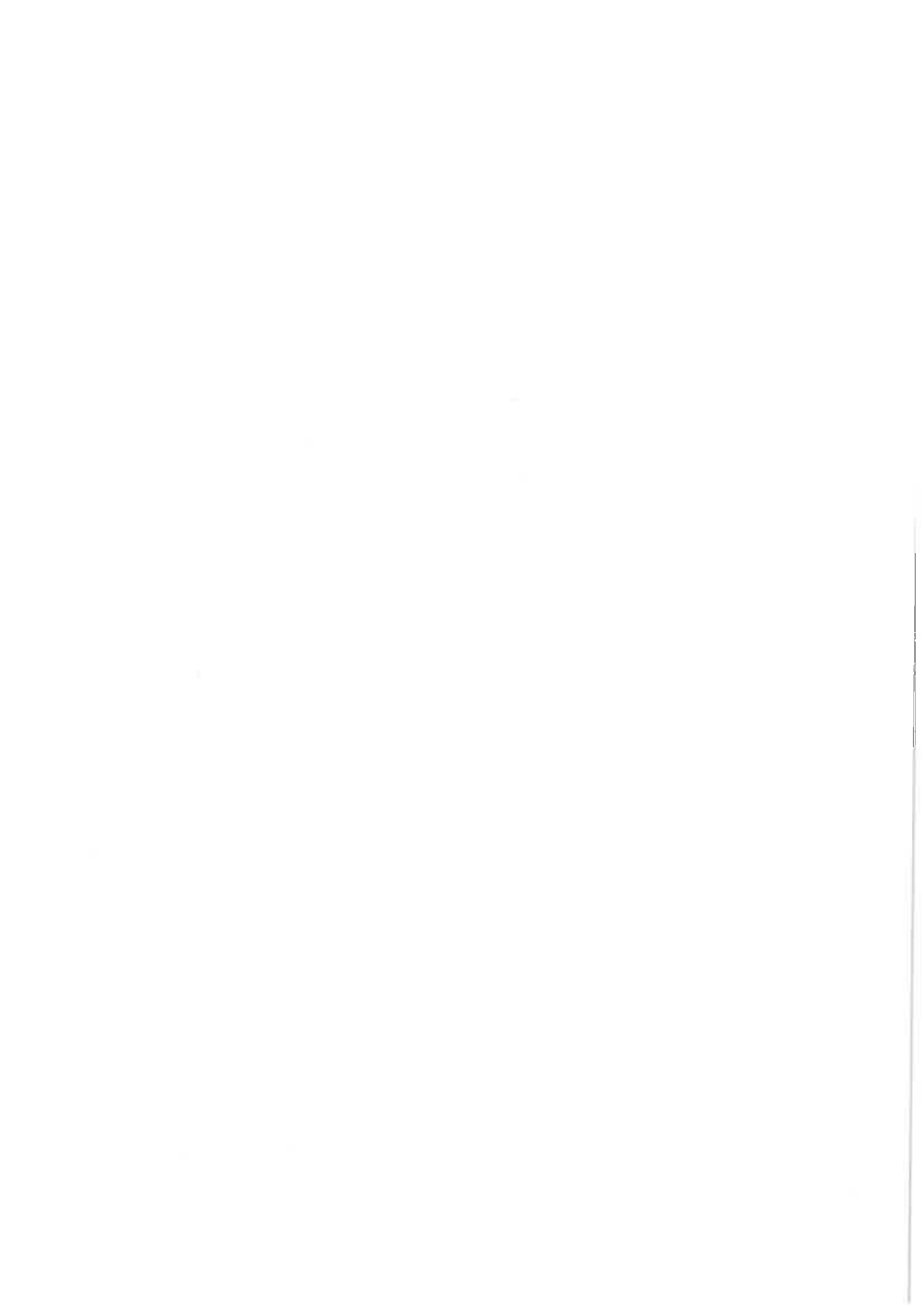
Le

Le Président de la CCLA,

Le Président de l'AAPPMA du lac d'Aiguebelette

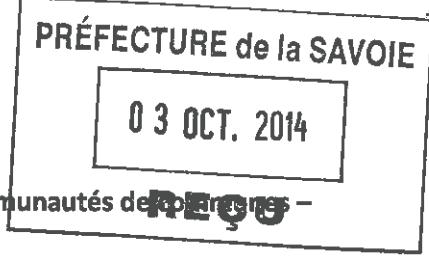
**\*Article L433-3 du code de l'environnement :**

*L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.*



**DEPARTEMENT**  
**SAVOIE**  
**ARRONDISSEMENT**  
**CHAMBERY**

**Objet : Réforme des collectivités et regroupement des communautés de communes -  
Constitution d'un groupe de travail**



**EXTRAIT**  
**du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration**  
**de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE**

**Séance du 25 septembre 2014**

**L'an deux mille quatorze et le vingt-cinq septembre à 20 heures**

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Denis GUILLERMARD.

MMES MRS ANGELINO. BELLEMIN. BEZAT. BOIS. COURTOIS. COUTAZ. FAVREAU. GROS. GRIMONET. GUICHERD. GUILLERMARD. LEFRANCO. MARTIN. PERMEZEL. PERRIER. RUBOD. SCHWARTZ. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WEIBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : CHEVALIER (Pouvoir GUILLERMARD). DURET (Pouvoir GRIMONET). GIRARD (Pouvoir PERMEZEL).

.....  
Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales, des futurs regroupements de communautés de communes et du travail de réflexion engagé par le Syndicat Mixte de l'Avant-Pays Savoyard (SMAPS) pour l'élaboration d'un projet de territoire à l'échelle de l'Avant-pays savoyard en lien avec la définition du futur CTS, le Président propose à l'assemblée de :

- Constituer un groupe de travail composé de 4 élus ou plus de la CCLA
- Fixer les missions de ce groupe de travail comme suit :

En lien avec les autres groupes de travail des Communautés de Communes de Val Guiers et de Yenne, et du SMAPS :

1. Suivi de la réforme des collectivités et du regroupement des communautés de communes
2. Définition des priorités et objectifs d'un projet de territoire à l'échelle de l'APS
3. Examen de la pertinence et de la cohérence avec les enjeux spécifiques à chaque territoire
4. Prise en compte des liens et de leurs évolutions possibles avec les autres territoires limitrophes (Chambéry, Chartreuse, autres...)
5. En fonction, participation au travail d'élaboration d'un projet de territoire à l'échelle de l'APS et la définition d'un socle commun aux trois communautés de communes

Pour composer ce groupe de travail, il propose la participation des élus suivants :

- ✓ Denis Guillermard, Président CCLA
- ✓ André Bois, Vice-Président CCLA
- ✓ Gilbert Courtois, Vice-Président CCLA
- ✓ Annick Chevalier, Vice-Présidente CCLA

et demande aux autres conseillers qui souhaiteraient l'intégrer de le faire savoir.  
Aucun autre élu ne fait valoir sa candidature.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

DECIDE constituer un groupe de travail composé des élus suivants

- ✓ Denis Guillermard, Président CCLA
- ✓ André Bois, Vice-Président CCLA
- ✓ Gilbert Courtois, Vice-Président CCLA
- ✓ Annick Chevalier, Vice-Présidente CCLA

FIXE les missions dudit groupe de travail comme présenté précédemment,

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

